

## Arrêt

**n° 199 710 du 14 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GUELENNE  
Avenue de la Toison d'Or, 28  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GUELENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 21 décembre 2011, le requérant a contracté mariage avec Madame [N.K.].

1.2 Le 26 juillet 2012, la commune de Schaerbeek a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3) au requérant, en possession d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.3 Le 19 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que conjoint de Madame [N.K.], ressortissante marocaine ayant obtenu un droit de séjour illimité en Belgique. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande

d'admission au séjour (annexe 15<sup>quater</sup>) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°107 013 du 22 juillet 2013.

1.4 Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse a également pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 12 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.6 Le 22 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.7 Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) à l'encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 11 juin 2014.

1.8 Le 19 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 20 juin 2014.

1.9 Le 5 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.10 Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.11 Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.12 Le 31 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.13 Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.14 Le 18 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) de quinze ans.

1.15 La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) de quinze ans, visée au point 1.14, qui a été notifiée au requérant le 18 août 2017, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale[.]*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 22/04/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement (sursis 5 ans pour 1/2)[.]*

*Il s'est rendu coupable d'infraction étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné le 22/04/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 mois.*

*Il s'est rendu coupable de harcèlement — viol - sur majeur — coups et blessures-coups simples volontaires — violation de domicile-la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 15/06/2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable filéau pour la population[.]*

*Considérant que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement, celui-ci n'ayant pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce, des [sic] sa sortie de prison[.]*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/12/2012 et le 20/06/2014.*

*L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu du 24/07/2017 avoir des enfants en Belgique. [C]eux-ci séjournent chez leur mère, qui a droit au séjour en Belgique.*

*L'intéressé a tenté de régulariser son séjour à deux reprises. Ces deux demandes n'ont pas abouti et il a reçu deux ordres de quitter le territoire suite à ces décisions.*

*Selon le jugement du Tribunal d'application des peines [du 17/07/2017], « dans un but d'évitement de la récidive violente, il est indispensable de mettre le condamné et sa victime à distance l'un de l'autre ». [E]n effet, les faits pour lesquels il a été condamné le 15/06/2016, ont été commis sur son ex-épouse.*

*En outre, le fait que les deux enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.16 Le 26 août 2017, le requérant a été rapatrié à Casablanca.

## **2. Question préalable**

Pour autant que de besoin, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant deux décisions d'interdiction d'entrée le 12 janvier 2014 et le 22 avril 2014, soit antérieurement à la décision attaquée par le présent recours.

Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 18 août 2017, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré ces deux décisions d'interdiction d'entrée du 12 janvier 2014 et du 22 avril 2014.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité », du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « [I]a partie adverse n'a pas correctement tenu compte de la situation personnelle du requérant. L'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant », qu'il « ne saurait être contesté qu'il existe dans le chef du requérant, une vie familiale, au sens de l'article 8 de la [CEDH], dès lors qu'il est papa de deux garçons, [A.], âgé de 6 ans et [M.], âgé de 4 ans, nés en Belgique et qui séjournent chez leur

mère qui a le droit au séjour en Belgique[.] Dès lors, interdire au requérant de revenir sur le territoire durant 15 ans est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la partie adverse lorsque l'on sait que les jeunes enfants du requérant séjournent chez leur mère, en Belgique. Il y a donc bien violation de l'article 8 de la CEDH. Il y a également lieu de souligner que par jugement du Tribunal d'application des peines rendu le 17.07.17, le requérant a déjà l'interdiction de se trouver sur le territoire belge jusqu'au 8 octobre 2022, c'est-à-dire durant 5 ans. Il appartenait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération lors de la prise de la décision, quod non. La motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La partie adverse excède son pouvoir. La violation de l'article 8 de la CEDH est manifeste, à défaut de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi ».

#### 4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si

le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quinze ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 22/04/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement (sursis 5 ans pour 1/2)[.] Il s'est rendu coupable d'infraction étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné le 22/04/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 mois. Il s'est rendu coupable de harcèlement — viol — sur majeur — coups et blessures-coups simples volontaires — violation de domicile-la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 15/06/2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population[.] Considérant que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement, celui-ci n'ayant pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce, des [sic] sa sortie de prison[.] L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/12/2012 et le 20/06/2014.* », en a conclu qu' « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale entre le requérant et ses deux enfants mineurs – la seule revendiquée par la partie requérante en termes de requête – n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect de la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu du 24/07/2017 avoir des enfants en Belgique. [C]eux-ci séjournent chez leur mère, qui a droit au séjour en Belgique. [...] En outre, le fait que les deux enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence de ses enfants mineurs autorisés au séjour en Belgique.

Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a raisonnablement mis en balance cet aspect de la vie familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à estimer que cette mesure est « disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la partie adverse lorsque l'on sait que les jeunes enfants du requérant séjournent chez leur mère, en Belgique » et, ce faisant, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, si le jugement du Tribunal de l'application des peines du 17 juillet 2017 impose notamment au requérant de « quitter effectivement le territoire » et « l'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du tribunal de l'application des peines », à savoir cinq ans, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à cette juridiction de déterminer la durée d'une interdiction d'entrée prise sur base de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie défenderesse n'avait pas à déterminer la durée de l'interdiction d'entrée attaquée en tenant compte de ce jugement.

La partie requérante n'établit donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4 Partant, la décision attaquée est valablement motivée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT